



ACERWC
African Committee of Experts on
the Rights and Welfare of the Child

Secrétariat du CAEDBE | E-mail : acerwc-secretariat@africanunion.org
Tél. : +266 52 01 00 18 | Boîte postale : 13460,
Adresse : Nala House, Balfour Road Maseru
Royaume du Lesotho

JOURNÉE DE L'ENFANT AFRICAIN 2026

**THÈME : GARANTIR L'ACCÈS UNIVERSEL À L'EAU, À L'ASSAINISSEMENT
ET À L'HYGIÈNE POUR TOUS LES ENFANTS D'AFRIQUE**

NOTE CONCEPTUELLE

I. Contexte

La Journée de l'enfant africain (JEA) a été lancée par l'Assemblée des chefs d'État de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) en 1991 afin d'être commémorée chaque année le 16 juin. La JEA rend hommage au soulèvement étudiant de 1976 à Soweto, en Afrique du Sud, qui a entraîné la mort d'étudiants qui manifestaient contre la mauvaise qualité de l'éducation qu'ils recevaient et exigeaient d'être enseignés dans leur propre langue par le régime d'apartheid. Au fil des ans, cette journée a été l'occasion pour tous les acteurs et parties prenantes impliqués dans la protection et la promotion des droits des enfants en Afrique de se réunir, de consolider leurs objectifs communs et de s'attaquer aux obstacles qui empêchent de construire une Afrique digne de ses enfants.

En tant que gardien de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (la Charte africaine des droits de l'enfant/CADBE), le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant (CAEDBE/Le Comité) est à l'origine de la commémoration de la JEA depuis 2002. Le CAEDBE est un organe de l'Union africaine créé conformément aux articles 32 et 33 de la CADBE, chargé de promouvoir et de protéger les droits et le bien-être de l'enfant en Afrique et de surveiller sa mise en œuvre. Chaque année, le Comité identifie un thème pertinent pour la Journée, qui est ensuite adopté par le Conseil exécutif de l'UA, et organise et coordonne des activités et des événements pour commémorer la Journée au niveau continental.

Pour cette année 2026, le thème de la Journée de l'enfant africain est « *Garantir l'accès universel à l'eau, à l'assainissement et à l'hygiène pour chaque enfant en Afrique* ». Ce thème s'aligne sur le thème de l'Union africaine pour l'année 2026 : « *Assurer la disponibilité durable de l'eau et des systèmes d'assainissement sûrs pour atteindre les objectifs de l'Agenda 2063* », adopté par l'Assemblée des chefs d'État et de gouvernement lors de sa 38^{ème} session ordinaire tenue en février 2025 à Addis-Abeba, en Éthiopie¹ et lors de sa 39^{ème} session ordinaire tenue le 14 février 2026 à Addis-Abeba, en Éthiopie. L'accent mis par l'Union africaine sur l'eau et l'assainissement pour 2026 reflète la reconnaissance croissante, à l'échelle du continent, du fait que la gestion durable des ressources en eau est essentielle à la croissance économique, à l'industrialisation, à la création d'emplois et à la transformation sociale de l'Afrique. La réalisation de la vision plus large de l'UA, qui consiste à bâtir des économies robustes, compétitives et résilientes au changement climatique, dépend de la planification, du développement et de la gestion efficaces des ressources en eau de l'Afrique, comme le soulignent la Vision africaine de l'eau 2025, l'Agenda 2063 de l'UA et les engagements continentaux connexes, notamment la Déclaration de Charm el-Cheikh sur l'eau et l'assainissement, la Déclaration de Malabo sur la transformation agricole et d'autres cadres politiques de l'UA et de l'AMCOW visant à renforcer la sécurité de l'eau, la production alimentaire, la résilience climatique et les moyens de subsistance durables.

¹ *Décisions* de la 38e session ordinaire de la Conférence de l'Union, 15-16 février 2025, Addis-Abeba, Éthiopie, Assembly/AU/Dec.912(XXXVIII), disponibles à l'adresse suivante : [Décisions de la Conférence de l'UA \(Assembly/AU/Dec.903-941\(XXXVIII\)\)](#)

Dans ce contexte, les dirigeants africains ont consacré l'année 2026 à l'eau et à l'assainissement, reconnaissant que l'amélioration de la disponibilité durable de l'eau et des systèmes d'assainissement est essentielle pour faire progresser le développement socio-économique inclusif et préserver le bien-être et l'avenir des enfants africains. Cela est mis en évidence dans le document politique crucial intitulé « Vision africaine pour l'eau 2063 et cadre des politiques » (AWVP63), qui servira de cadre stratégique principal pour atteindre la sécurité hydrique sur le continent.

Reconnaissant l'importance capitale de l'eau, de l'assainissement et de l'hygiène (WASH (EAH)/EAH) pour la survie, le développement et le bien-être des enfants, ainsi que le lien essentiel entre l'accès aux services WASH (EAH) (EAH) et la réalisation de tous les droits de l'enfant, la CEAQ, lors de sa 46^{ème} session ordinaire, a adopté un thème centré sur l'enfant pour la Journée de l'enfant africain 2026. Ce thème vise à mettre en évidence les implications spécifiques de l'insécurité hydrique pour les enfants et à mettre en avant les droits des enfants à l'eau, à l'assainissement et à l'hygiène dans les discussions politiques continentales. À travers ce thème, le Comité cherche à galvaniser les engagements renouvelés des États membres, des partenaires de développement et des parties prenantes afin d'accélérer les progrès vers des systèmes WASH (EAH) (EAH) universels, équitables, résilients au changement climatique et adaptés aux enfants, pour tous les enfants d'Afrique, en accordant une attention particulière aux enfants vivant dans les zones rurales, les quartiers informels, les contextes humanitaires et les régions vulnérables au changement climatique, afin de permettre à tous les enfants d'Afrique de survivre, d'apprendre, de grandir et de s'épanouir.

L'objectif de cette note conceptuelle est de fournir des orientations aux États membres sur les principaux objectifs du thème et les différentes mesures qui devraient être prises par les États pour célébrer ce thème. Le Comité note que le JEA offre aux enfants, aux États membres, aux décideurs politiques, aux organisations et aux autres parties prenantes du continent qui travaillent sur les questions relatives à l'enfance l'occasion d'examiner et d'évaluer les efforts, les politiques et les programmes visant à protéger et à promouvoir les droits des enfants en tenant compte du thème. Le JEA appelle à une introspection sérieuse et à un engagement à relever les défis auxquels sont confrontés les enfants africains.

II. Justification de la JEA 2026

Bien que l'Afrique soit dotée d'importantes ressources en eau², le continent est confronté à des défis croissants et interdépendants en matière de sécurité hydrique qui menacent le développement durable, le bien-être humain et la réalisation des droits des enfants. Selon le cadre des priorités de l'Union africaine en matière de développement de l'eau, la croissance démographique rapide, l'urbanisation, l'industrialisation et l'expansion des besoins économiques exercent une pression sans précédent sur les ressources en eau. Ces tendances, combinées à une expansion insuffisante des infrastructures d'assainissement, devraient intensifier la dégradation de l'environnement et la pollution

² Vision africaine de l'eau 2025, page 7.

des plans d'eau, limitant encore davantage la disponibilité d'eau potable.³ La population africaine, estimée à 1,5 milliard en 2024, devrait atteindre environ 2,5 milliards d'ici 2050⁴, tandis que le continent devrait accueillir près d'un milliard d'enfants d'ici 2055⁵, ce qui augmentera considérablement la demande de services WASH (EAH) (EAH) pour les générations actuelles et futures.

Malgré les progrès réalisés dans l'extension des services d'approvisionnement en eau à travers l'Afrique, d'importantes inégalités persistent, en particulier en matière d'accès à une eau potable gérée de manière sûre. Les données ventilées du Programme commun de surveillance OMS/UNICEF mettent en évidence des disparités qui touchent de manière disproportionnée les populations rurales, où les écarts d'accès peuvent atteindre jusqu'à 35 points de pourcentage par rapport aux zones urbaines. Dans de nombreuses communautés, les femmes et les filles passent souvent un temps considérable à aller chercher de l'eau, souvent plus de 30 minutes par jour, ce qui affecte leur éducation et leur santé.⁶ En outre, le changement climatique aggrave ces difficultés en modifiant les régimes pluviométriques, en augmentant la pénurie d'eau et en accroissant la fréquence et la gravité des sécheresses et des inondations. Cette aggravation de la situation est particulièrement évidente dans des zones critiques comme le lac Tchad, qui a considérablement rétréci depuis les années 1960, rendant vulnérables des millions de personnes qui en dépendent pour leur approvisionnement en eau douce, l'agriculture, la pêche et l'élevage. Ces pressions sont particulièrement aiguës dans les contextes fragiles touchés par les conflits et la dégradation de l'environnement, où les infrastructures limitées réduisent la résilience et l'accès aux services de base, exacerbant encore les difficultés rencontrées par les communautés à travers le continent.

Les conséquences de l'insuffisance des services WASH (EAH) (EAH) sont particulièrement graves pour les enfants. Selon l'UNICEF, plus de 190 millions d'enfants dans dix pays africains sont exposés à des risques élevés liés à l'eau, notamment l'insalubrité de l'eau, le manque d'assainissement, les risques liés au climat et les maladies liées à l'eau, à l'assainissement et à l'hygiène (WASH (EAH)/EAH). Environ deux décès sur cinq dans ces pays sont attribuables à des services WASH (EAH) (EAH) insalubres.⁷ L'absence de services WASH (EAH) sûrs contribue de manière significative à la mortalité infantile évitable, à la malnutrition, à l'absentéisme scolaire et à la réduction des résultats en matière de développement, touchant de manière disproportionnée les

³ Thème de l'UA pour 2026 CN : paragraphe 22, disponible à l'adresse suivante : https://archives.au.int/bitstream/handle/123456789/11188/EX%20CL%201623%20%28XLVII%29_E.pdf?sequence=1&isAllowed=y

⁴ Comme ci-dessus.

⁵ UNICEF, Les enfants en Afrique : statistiques clés sur la survie, la protection et le développement de l'enfant, 2019, disponible à l'adresse suivante : <https://data.unicef.org/wp-content/uploads/2019/01/Children-in-Africa.pdf>

⁶ UNICEF et OMS, Progrès réalisés en matière d'eau potable, d'assainissement et d'hygiène dans les ménages 2000-2024 : accent particulier sur les inégalités, Programme commun de surveillance OMS/UNICEF (JMP), 2025, disponible à l'adresse suivante : <https://data.unicef.org/resources/jmp-report-2025/>

⁷ UNICEF, Triple menace : comment les maladies, les risques climatiques et l'insalubrité de l'eau, de l'assainissement et de l'hygiène constituent une combinaison mortelle pour les enfants, 2023 : <https://www.unicef.org/media/137206/file/triple-threat-wash-EN.pdf>

enfants des zones rurales, des quartiers informels, des zones humanitaires et les enfants en situation de handicap.

Ces pressions structurelles ont des implications directes et disproportionnées pour les enfants, affectant leur santé, leur nutrition, leur éducation, leur protection et leur développement global. Sans un renforcement des investissements dans des systèmes WASH (EAH) inclusifs, résilients au changement climatique et adaptés aux enfants, les aspirations de développement de l'Afrique dans le cadre de l'Agenda 2063, de l'Agenda 2040 pour les droits de l'enfant et des objectifs de développement durable risquent d'être compromises. Garantir la sécurité de l'approvisionnement en eau et assurer un accès universel, équitable et durable à l'eau, à l'assainissement et à l'hygiène est donc à la fois une priorité en matière de développement et une obligation en matière de droits humains. Conformément à la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant et aux cadres politiques continentaux et internationaux, il est essentiel de renforcer les systèmes WASH (EAH) adaptés aux enfants afin de préserver leur survie, leur dignité, leur résilience et leur développement à long terme, tout en contribuant à un avenir durable pour le continent.

III. Objectifs

L'objectif général de la JEA 2026 « Garantir l'accès universel à l'eau, à l'assainissement et à l'hygiène pour chaque enfant en Afrique » est de mobiliser l'engagement politique, les ressources et une action coordonnée à travers le continent. Cette initiative vise à garantir un accès équitable, sûr et durable à l'eau, à l'assainissement et à l'hygiène pour chaque enfant, conformément aux obligations des États en vertu de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant et d'autres cadres pertinents.

La célébration de la JEA 2026 vise spécifiquement à atteindre les objectifs clés suivants:

Intégration : renforcer l'intégration du WASH (EAH) (EAH) dans les politiques et les budgets axés sur les enfants, notamment dans les domaines de la santé, de l'éducation, de la nutrition, de la protection sociale et des stratégies d'adaptation au changement climatique.

Preuves et suivi : sensibiliser à l'importance du WASH (EAH) (EAH) en tant que droit essentiel pour les enfants ; souligner son interdépendance avec la santé, l'éducation, la nutrition et la protection, et mettre en évidence les lacunes existantes et les bonnes pratiques en matière d'approvisionnement en WASH (EAH) (EAH) pour les enfants.

Inclusion et participation : promouvoir la participation des enfants et garantir l'inclusion des groupes vulnérables, notamment les filles, les enfants en situation de handicap, les communautés rurales et les communautés vivant dans des quartiers informels, ainsi que les enfants déplacés, dans les stratégies et les interventions WASH (EAH) (EAH).

Responsabilité : promouvoir la responsabilité et le suivi en vue de la réalisation progressive des droits à l'eau, à l'assainissement et à l'hygiène, conformément aux engagements pris par l'UA, les pays et la communauté internationale. Obtenir des

engagements renouvelés de la part des États membres, avec des promesses spécifiques et mesurables en matière de WASH (EAB) (EAB) adapté aux enfants, y compris des réformes législatives, budgétaires et institutionnelles.

IV. Éléments et concepts du thème

4.1. Normes

L'accès à l'eau potable, à l'assainissement et à l'hygiène est fermement ancré dans le droit international et régional relatif aux droits humains. En 2010, l'Assemblée générale des Nations Unies a officiellement reconnu le droit humain à l'eau potable et à l'assainissement, une reconnaissance qui a ensuite été réaffirmée par le Conseil des droits de l'homme. Le contenu normatif de ces droits est précisé dans l'Observation générale n° 15 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, qui interprète les articles 11 et 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Cette Observation générale précise que le droit à l'eau est une composante essentielle du droit à un niveau de vie suffisant et du droit à la santé, introduisant ainsi la notion d'« eau en quantité suffisante » dans le débat.

L'Observation générale définit en outre le droit humain à l'eau comme « le droit de chacun à une eau suffisante, salubre, acceptable, physiquement accessible et abordable pour son usage personnel et domestique ». Elle souligne qu'une quantité suffisante d'eau salubre est nécessaire pour prévenir la mort par déshydratation, réduire le risque de maladies liées à l'eau, et satisfaire les besoins en matière de consommation, de cuisine et d'hygiène personnelle. Cette conception renforce la notion d'« adéquation » dans le cadre plus large du droit à un niveau de vie suffisant.

Dans le même cadre normatif, l'assainissement est défini comme « un système de collecte, de transport, de traitement et d'élimination ou de réutilisation des excréments humains, ainsi que l'hygiène qui y est associée ». Le droit humain à l'assainissement donne à chacun le droit à des services qui garantissent l'intimité et la dignité et qui sont physiquement accessibles, abordables, sûrs, hygiéniques, sécurisés et socialement et culturellement acceptables.

Si le droit international relatif aux droits de l'homme ne reconnaît pas l'hygiène comme un droit humain distinct, celle-ci est fermement ancrée dans le contenu normatif de plusieurs droits reconnus, en particulier les droits à l'eau, à l'assainissement, à la santé, à un niveau de vie suffisant et à la dignité humaine. L'Observation générale n° 15 du CESCR précise que l'eau doit être suffisante non seulement pour la consommation, mais aussi pour l'hygiène personnelle et domestique. Le droit humain à l'assainissement englobe les pratiques d'hygiène associées nécessaires pour assurer une gestion sûre des excréments humains et prévenir les maladies. De même, les normes internationales et régionales relatives aux droits de l'enfant, notamment la CDE et la Charte relative aux droits et bien-être de l'enfant (CADBE), exigent des États qu'ils promeuvent l'éducation à l'hygiène et l'assainissement de l'environnement dans le cadre de leurs obligations de protéger la santé des enfants. Par conséquent, garantir l'accès aux services et aux

pratiques d'hygiène fait partie intégrante des obligations des États de réaliser les droits humains à l'eau, à l'assainissement et à la santé, en particulier pour les enfants et les autres groupes vulnérables.

Même avant la reconnaissance mondiale des droits humains à l'eau et à l'assainissement, la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) exigeait des États qu'ils luttent contre les maladies et la malnutrition en fournissant de l'eau potable (article 24) et qu'ils garantissent à chaque enfant le droit à un niveau de vie suffisant (article 27). De même, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) garantit explicitement aux femmes, en particulier aux femmes rurales, le droit à des conditions de vie adéquates, y compris l'approvisionnement en eau et l'assainissement (article 14). La Convention relative aux droits des personnes en situation de handicap (CRPD) fait explicitement référence à l'accès à l'eau potable dans son article 28 (Niveau de vie adéquat et protection sociale), exigeant des États qu'ils garantissent aux personnes en situation de handicap un accès égal aux services d'eau potable, dans le cadre de la garantie d'un niveau de vie adéquat.

Au niveau régional, la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant place explicitement le droit à l'eau, à l'assainissement et à l'hygiène dans le contexte de la santé. L'article 14 de cette Charte oblige les États parties à garantir la fourniture d'une eau potable, d'une hygiène et d'un assainissement environnemental adéquats. D'autres instruments régionaux renforcent encore ces obligations, notamment le Protocole à la Charte africaine des droits de la femme en Afrique (Protocole de Maputo), qui reconnaît le droit des femmes à des conditions de vie adéquates, y compris l'eau et l'assainissement (article 14(2)(a)). La Convention pour la protection et l'assistance des personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala) exige des États qu'ils fournissent aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays des services essentiels, notamment l'eau et l'assainissement (articles 9 et 11). En outre, le Protocole relatif aux droits des personnes en situation de handicap en Afrique exige des États qu'ils garantissent aux personnes en situation de handicap l'accès aux services de base, notamment l'eau et l'assainissement (articles 23 et 24).

D'autres instruments juridiques non contraignants fixent également des normes relatives au droit à l'eau, à l'assainissement et à l'hygiène, notamment l'Observation générale n° 15 sur le droit à l'eau (articles 11 et 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels) et le Manuel du Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement, qui présente des stratégies pour la réalisation de ces droits. La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, interprétée à travers les droits à la santé (article 16) et à un environnement satisfaisant (article 24), fournit une base juridique supplémentaire pour la protection du droit à l'eau dans les Lignes directrices sur le droit à l'eau en Afrique.

Ces obligations conventionnelles sont complétées par des cadres politiques et d'autres normes et standards élaborés pour renforcer la mise en œuvre des droits humains à l'eau et des droits associés, et fournir des orientations sur les mesures à prendre pour réaliser ces droits. Parmi les instruments clés figurent *le Programme d'action africain pour les*

enfants 2040 : Promouvoir une Afrique adaptée aux enfants, en particulier l'aspiration 5, qui vise à garantir l'accès universel à des sources d'eau potable propre et sûre, à des installations sanitaires et hygiéniques, à une alimentation adéquate et à un abri ou un logement de base d'ici 2040. En outre, l'Agenda 2063 de l'Union africaine, la Vision africaine pour l'eau 2025, les Lignes directrices pour la politique africaine en matière d'assainissement et les objectifs de développement durable, notamment l'ODD 6 (Eau propre et assainissement), l'ODD 3 (Bonne santé et bien-être) et l'ODD 4 (Éducation de qualité), jouent un rôle central. En outre, la vision et la politique africaines pour l'eau 2063 (AWVP63) et son cadre d'action sont essentiels pour garantir un cadre stratégique en faveur d'une sécurité hydrique inclusive et résiliente au changement climatique sur le continent au-delà de 2025. L'AWVP63 devrait servir de cadre politique continental principal guidant les États membres dans la mise en œuvre de leurs engagements en matière d'eau et d'assainissement pour les générations actuelles et futures.⁸

Ensemble, ces cadres juridiques internationaux et régionaux établissent les obligations des États en matière d'accès à l'eau potable, à l'assainissement et aux services d'hygiène associés. Ils exigent des mesures législatives, politiques, budgétaires et institutionnelles délibérées, soutenues et inclusives afin de garantir un accès universel, équitable et durable, en particulier pour les enfants et autres groupes en situation de vulnérabilité.

4.2. Obligations des États parties

Conformément aux normes et engagements normatifs susmentionnés, les États doivent prendre des mesures concrètes pour œuvrer à la réalisation de l'accès universel à l'eau, à l'assainissement et à l'hygiène, en s'inspirant des principes des droits de l'homme et des normes qu'ils définissent. En vertu de l'article 1 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, les États parties s'engagent à reconnaître les droits, libertés et devoirs consacrés dans la Charte et à adopter les mesures législatives, administratives et autres nécessaires à leur mise en œuvre effective. Comme le précise l'Observation générale n° 5 du Comité des droits de l'enfant sur les obligations des États, cette obligation s'applique à tous les droits contenus dans la Charte sans distinction, reflétant leur nature indivisible, interdépendante et synergiques. En conséquence, la réalisation des droits civils et politiques des enfants est indissociable de la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, y compris le droit à la santé et ses déterminants sous-jacents tels que l'accès à l'eau potable, à l'assainissement et à l'hygiène.

L'Observation générale n° 5 souligne en outre que les États parties, quel que soit leur niveau de développement économique, sont tenus de prendre des mesures délibérées, concrètes et ciblées en vue de la pleine réalisation des droits de l'enfant, en accordant une attention particulière aux enfants les plus défavorisés et marginalisés. Si l'extension de certains services peut se faire progressivement, les États ont l'obligation permanente de démontrer des progrès mesurables dans l'élargissement de la portée, de la qualité et de la durabilité des services essentiels et ne peuvent invoquer des contraintes budgétaires pour justifier l'inaction ou le recul dans la jouissance des droits de l'enfant.

⁸ Conseil des ministres africains chargés de l'eau (AMCOW), *Vision et politique de l'Afrique pour l'eau 2063*, disponible à l'adresse suivante : <https://amcow-online.org/africa-water-vision-2063-and-policy/>

En mettant en œuvre les droits de l'enfant en vertu de la Charte africaine, les États parties assument trois obligations fondamentales, interdépendantes et universellement acceptées : respecter, protéger, promouvoir et réaliser ces droits, qui s'appliquent également à la mise en œuvre de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant dans son ensemble.

- **L'obligation de respecter** : exige des États qu'ils s'abstiennent de toute action qui interfère directement ou indirectement avec la jouissance par les enfants de leurs droits à l'eau potable et à l'assainissement. Cela implique notamment d'éviter les mesures qui limitent ou perturbent l'accès existant aux sources d'eau ou aux services d'assainissement sans fournir d'alternatives adéquates, accessibles et sûres.
- **L'obligation de protéger** : exige des États qu'ils empêchent des tiers, y compris des acteurs privés, des prestataires de services ou des entreprises, d'interférer avec l'accès des enfants à l'eau et à l'assainissement. Cela implique l'adoption et l'application de cadres réglementaires, de mécanismes de surveillance et de mesures de redevabilité.
- **L'obligation de mettre en œuvre** : les États doivent prendre des mesures positives pour garantir que les conditions, les infrastructures, les politiques et les services nécessaires sont en place afin que tous les enfants puissent exercer leurs droits à l'eau et à l'assainissement. Si les services peuvent être fournis par divers acteurs, l'État conserve la responsabilité première de garantir la disponibilité, l'accessibilité, l'acceptabilité, la qualité et la durabilité de ces services, en particulier pour les enfants en situation de vulnérabilité ou de marginalisation.

Au titre de toutes ces obligations, et conformément à l'article 1^{er} de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (CADBE), telle qu'interprétée dans l'Observation générale n° 5, les États parties sont tenus de prendre toutes les mesures appropriées et positives pour garantir la mise en œuvre effective des droits des enfants, y compris l'accès à l'eau potable, à l'assainissement et à l'hygiène. Cela implique l'adoption de mesures législatives, administratives, budgétaires et judiciaires globales.

Mesures législatives

Les États parties devraient :

- Reconnaître les droits humains à l'eau, à l'assainissement et à l'hygiène dans les constitutions, les lois-cadres, les législations sectorielles, les réglementations et les politiques, en veillant à la cohérence avec le contenu normatif en matière de disponibilité, d'accessibilité, de qualité, d'abordabilité et d'acceptabilité.
- Harmoniser la législation nationale avec les normes internationales et régionales relatives aux droits de l'enfant et à l'eau, l'assainissement et l'hygiène.
- Établir des normes de service applicables aux prestataires publics et privés, notamment en matière de qualité de l'eau, d'accessibilité financière et de continuité des services fournis par les prestataires privés, de normes de sécurité des installations sanitaires et de réglementations garantissant la collecte, le transport,

le traitement, l'élimination ou la réutilisation des eaux usées et des déchets humains en toute sécurité.

- Veiller à ce que les dispositions légales exigent une couverture universelle des services, y compris dans les zones rurales, les quartiers informels, les institutions et les contextes humanitaires.
- Fournir des garanties juridiques empêchant les mesures régressives qui réduisent les niveaux d'accès précédemment atteints.

Mesures institutionnelles et administratives

Les États parties devraient :

- Établir des mandats institutionnels clairement définis pour la planification, la réglementation, la prestation de services, le suivi et la responsabilité dans le secteur WASH (EAH) (EAH).
- Élaborer des stratégies nationales intégrées reliant les systèmes d'approvisionnement en eau, de santé, d'éducation, de protection sociale, de gestion environnementale et de protection de l'enfance.
- Renforcer les organismes de réglementation chargés de la fixation des tarifs, du contrôle de la qualité, de l'octroi des licences et de la surveillance de la conformité.
- Veiller à ce que les autorités décentralisées disposent des capacités techniques, financières et administratives nécessaires pour fournir des services équitables.
- Mettre en place des systèmes nationaux de suivi collectant des données ventilées sur l'accès des enfants à l'eau, à l'assainissement et à l'hygiène, en particulier pour les groupes vulnérables.
- Promouvoir la participation des enfants, la transparence et l'accès à l'information dans la planification et la prestation des services WASH (EAH).

Mesures budgétaires

Les États parties devraient :

- Allouer des ressources budgétaires adéquates, prévisibles et adaptées aux enfants afin d'assurer l'expansion progressive des services WASH (EAH).
- Intégrer l'eau, l'assainissement et l'hygiène dans les budgets nationaux consacrés au développement, à l'éducation, à la santé et à la protection sociale.
- Donner la priorité aux investissements qui élargissent l'accès des enfants marginalisés, notamment dans les zones rurales, fragiles, touchées par le changement climatique et les déplacements de population.
- Veiller à ce que les dépenses soient efficaces, transparentes et responsables, notamment en prenant des mesures pour prévenir la corruption et le détournement de ressources.
- Mobiliser des mécanismes de financement nationaux et internationaux conformes aux engagements pris en matière d'investissements dans le secteur social et aux obligations en matière de rapports.

Mesures judiciaires

Les États parties devraient :

- Veiller à ce que les droits des enfants à l'eau et à l'assainissement soient justiciables au niveau national et applicables par les tribunaux, les organes quasi judiciaires et les institutions de contrôle indépendantes.
- Mettre en place des mécanismes de plainte et de recours accessibles, y compris des systèmes administratifs, judiciaires et réglementaires de traitement des griefs.
- Offrir des recours efficaces en cas de violation, notamment la restitution, l'indemnisation, des mesures correctives et des garanties de non-répétition.
- Renforcer le rôle des institutions nationales des droits de l'homme, des médiateurs pour les enfants et des autorités réglementaires dans le contrôle du respect des dispositions.
- Faciliter l'accès à la justice adapté aux enfants, y compris l'assistance juridique et les aménagements procéduraux pour les enfants.

4.3 Composantes du thème :

Le thème de la Journée de l'enfant africain 2026 reflète la reconnaissance du fait que l'accès à l'eau potable, à l'assainissement et à l'hygiène est fondamental pour la réalisation de tous les droits des enfants, tels qu'ils sont consacrés dans la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant. En particulier, l'article 14 de la Charte reconnaît le droit de chaque enfant à une eau potable, à une hygiène et à un assainissement environnemental adéquats. Pour interpréter ce qui constitue des services WASH (EAH) « adéquats » pour les enfants, il convient de se référer aux normes internationales en matière de droits de l'homme.

Comme mentionné ci-dessus, des orientations sont fournies dans l'Observation générale n° 15 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations unies, qui précise que l'adéquation des services d'eau et d'assainissement est déterminée par des éléments normatifs fondamentaux applicables en toutes circonstances⁹. Ces normes sont développées plus en détail dans le Manuel des Nations unies sur la réalisation des droits humains à l'eau et à l'assainissement, qui identifie cinq dimensions interdépendantes qui devraient guider l'élaboration des politiques, la planification, la budgétisation et la prestation de services : la disponibilité, l'accessibilité, la qualité et la sécurité, l'accessibilité financière et l'acceptabilité.¹⁰ Pour parvenir à l'accès universel, les États doivent donc adopter des mesures fondées sur les droits, inclusives et durables,

⁹ Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies (CESCR), *Observation générale n° 15 (2002) : Le droit à l'eau (articles 11 et 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels)*, paragraphes 10 à 12.

¹⁰ Catarina de Albuquerque (Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement), *Manuel sur la réalisation des droits humains à l'eau et à l'assainissement*, HCDH, Genève, 2014. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/en/special-procedures/sr-water-and-sanitation/handbook-realizing-human-rights-water-and-sanitation>

qui accordent la priorité aux enfants en situation de vulnérabilité, notamment ceux qui vivent dans les zones rurales, les quartiers informels, les contextes humanitaires et les régions touchées par le changement climatique.

1. Disponibilité

Les enfants doivent disposer d'un approvisionnement suffisant et continu en eau potable pour la consommation, l'hygiène, la préparation des aliments, la gestion de l'hygiène menstruelle et l'élimination sûre des matières fécales des enfants. Des installations WASH (EAH) adéquates doivent être disponibles non seulement dans les ménages, mais aussi dans les écoles, les établissements de santé, les structures d'accueil des enfants, les espaces publics et les situations d'urgence. La prestation de services doit également être durable, afin de garantir que les systèmes d'approvisionnement en eau et d'assainissement restent fonctionnels pour les générations actuelles et futures.

2. Accessibilité

Les installations d'approvisionnement en eau et d'assainissement doivent être physiquement accessibles, sûres et situées à une distance raisonnable des habitations, des écoles, des centres de santé et des communautés. Les services doivent être conçus de manière à être utilisables par tous les enfants, y compris les filles, les enfants en situation de handicap, les enfants atteints de maladies chroniques et ceux vivant dans des zones rurales ou touchées par des crises. L'accessibilité comprend également l'accès à l'information sur la qualité de l'eau, son utilisation sûre, les pratiques d'hygiène et la disponibilité des services.

3. Qualité et sécurité

L'eau doit être propre à la consommation et à l'hygiène personnelle, exempte de contaminants chimiques, biologiques et radiologiques nocifs¹¹ et conforme aux normes de sécurité recommandées au niveau international pour la santé humaine¹². Outre la sécurité, l'eau doit posséder des qualités sensorielles acceptables, notamment une couleur, un goût et une odeur appropriés, afin d'être adaptée à tous les usages personnels et domestiques. Les systèmes d'assainissement doivent garantir la collecte, le traitement et l'élimination sûrs des déchets humains afin de protéger la santé des enfants et de prévenir la transmission des maladies. Les installations doivent comprendre des infrastructures pour le lavage des mains, la promotion de l'hygiène et la gestion de l'hygiène menstruelle. Une attention particulière doit être accordée au lavage des mains, compte tenu de son impact significatif et disproportionné sur la santé des enfants en lien avec la diarrhée et les infections respiratoires aiguës. Les États doivent mettre en œuvre les directives mondiales de l'OMS/UNICEF sur l'hygiène des mains en milieu

¹¹ Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies (CESCR), *Observation générale n° 15 (2002) : Le droit à l'eau (articles 11 et 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels)*, paragraphe 12.

¹² OMS, Directives pour la qualité de l'eau de boisson (2011).

communautaire et reconnaître l'hygiène des mains et les infrastructures comme des priorités distinctes en matière de politique et d'investissement.

4. Accessibilité financière

Les services d'eau, d'assainissement et d'hygiène doivent être abordables pour tous les ménages afin que le coût de l'accès à l'eau, à l'assainissement et à l'hygiène ne compromette pas la capacité de satisfaire d'autres besoins essentiels tels que l'alimentation, l'éducation et les soins de santé. Si nécessaire, les États devraient adopter des subventions, des mesures de protection sociale ou des services de base minimaux gratuits afin de garantir un accès équitable aux enfants vivant dans la pauvreté.

5. Acceptabilité, dignité et intimité

Les installations WASH (EAH) doivent être culturellement acceptables et conçues de manière à garantir la dignité, la sécurité et l'intimité des enfants, notamment grâce à des installations sanitaires adaptées au genre et à des dispositions appropriées en matière d'hygiène menstruelle. Les installations qui ne garantissent pas la dignité et l'intimité sont peu susceptibles d'être utilisées et compromettent donc la jouissance effective des droits des enfants.

4.4 Principes sous-jacents au droit des enfants à l'eau, à l'assainissement et à l'hygiène

Non-discrimination :

Le CAEDBE reconnaît le principe de non-discrimination à la fois comme un principe général guidant la mise en œuvre de tous les droits de l'enfant et comme un droit substantiel en soi, tel qu'énoncé à l'article 3 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant. Conformément à cette disposition, les États parties sont tenus de veiller à ce que chaque enfant jouisse des droits et libertés reconnus et garantis dans la Charte sans discrimination d'aucune sorte, indépendamment de la race, de l'appartenance ethnique, de la couleur, du sexe, de la langue, de la religion, des opinions politiques ou autres, de l'origine nationale ou sociale, de la fortune, de la naissance ou de toute autre situation de l'enfant ou de ses parents ou tuteurs légaux.

Dans le contexte de l'accès à l'eau, l'assainissement et l'hygiène, cette obligation exige des États qu'ils adoptent des mesures délibérées et ciblées pour éliminer les disparités d'accès qui touchent de manière disproportionnée les enfants en situation de vulnérabilité et de marginalisation, notamment les enfants vivant dans la pauvreté, les filles, les enfants en situation de handicap, les enfants vivant dans des zones rurales ou mal desservies, les enfants déplacés et migrants, et les enfants touchés par des conflits, des situations d'urgence ou des crises liées au climat. En outre, les enfants des petits États insulaires en développement (PEID) d'Afrique et ceux vivant dans les zones côtières du continent sont particulièrement vulnérables en raison de l'élévation du niveau de la mer et de la contamination des sources d'eau douce limitées qui en résulte, du risque accru

de catastrophes environnementales et d'autres facteurs. Cela nécessite des efforts ciblés qui tiennent compte des vulnérabilités géographiques spécifiques. L'obligation de non-discrimination va donc au-delà de l'égalité formelle devant la loi et inclut le devoir d'interdire toute discrimination directe ou indirecte et de s'attaquer aux obstacles structurels et aux inégalités systémiques qui empêchent certains groupes d'enfants d'accéder à des services WASH (EAH) sûrs, abordables et adéquats sur un pied d'égalité avec les autres.

Intérêt supérieur de l'enfant :

L'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les décisions qui le concernent. L'intégration des normes WASH (EAH) dans les écoles, les établissements de santé, les institutions de soins et les communautés garantit que les politiques, la législation, les budgets et les interventions d'urgence sont alignés sur ce qui est le mieux pour la santé, la sécurité et le bien-être des enfants. Une planification WASH (EAH) centrée sur l'enfant réduit l'exposition aux maladies, renforce la dignité et l'intimité, en particulier pour les filles, et crée des environnements d'apprentissage et de vie plus sûrs. L'application de ce principe exige que les investissements WASH (EAH) et la conception des services soient évalués sous l'angle des droits de l'enfant, afin de garantir que les besoins spécifiques des enfants soient systématiquement pris en compte en priorité, tant dans le contexte du développement que dans celui de l'aide humanitaire.

Pour garantir l'intérêt supérieur de l'enfant, il faut également s'attaquer aux facteurs structurels qui compromettent l'accès durable à l'eau, l'assainissement et l'hygiène, notamment la pauvreté, le changement climatique (comme les sécheresses et les inondations), les conflits, l'urbanisation rapide et les déplacements de population. Ces facteurs compromettent la sécurité de l'approvisionnement en eau et endommagent les infrastructures WASH (EAH), ce qui affecte de manière disproportionnée les enfants et augmente les risques en matière de protection.

Conformément au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, les États devraient adopter des approches à court, moyen et long terme pour la planification et la budgétisation du WASH (EAH). Si des mesures immédiates doivent garantir l'accès des enfants à l'eau potable, à l'assainissement et à l'hygiène, les stratégies à long terme devraient donner la priorité à des systèmes WASH (EAH) résilients au changement climatique, sensibles aux conflits et sûrs pour les enfants, capables de maintenir l'accès à long terme. De telles mesures protègent les enfants d'aujourd'hui tout en renforçant la résilience, garantissant que les interventions actuelles continuent à servir et à protéger les droits des générations futures.

Vie, survie et développement :

Des services WASH (EAH) sûrs et fiables sont fondamentaux pour le droit des enfants à la vie, à la survie et au développement. L'accès à l'eau potable, à un assainissement adéquat et à l'hygiène permet de prévenir les maladies d'origine hydrique, de réduire la

malnutrition et de diminuer la mortalité infantile et juvénile. Des services WASH (EAH) fiables au niveau des ménages et des communautés réduisent également la charge de travail souvent supportée par les filles et favorisent le développement physique, cognitif et émotionnel des enfants. En permettant aux enfants de grandir, d'apprendre et de s'épanouir dans des environnements sains, les services WASH (EAH) constituent une condition fondamentale pour la réalisation de multiples droits interdépendants.

Participation des enfants :

Les enfants ont le droit d'être informés, entendus et impliqués dans les décisions qui les concernent. La participation significative des enfants à la conception, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des services WASH (EAH) contribue à garantir que les installations sont accessibles, sûres, adaptées à la culture et répondent aux réalités vécues par les enfants. La participation des enfants, en particulier des filles et des enfants issus de groupes marginalisés, renforce la responsabilité et améliore l'utilisation et la durabilité des services. Leurs points de vue peuvent éclairer les plans nationaux et locaux, les normes WASH (EAH) dans les écoles et les solutions au niveau communautaire, renforçant ainsi l'autonomie et la dignité des enfants.

Principes d'indivisibilité et d'interdépendance des droits de l'enfant :

Tous les droits reconnus dans la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant sont indivisibles, interdépendants et se renforcent mutuellement, et leur mise en œuvre doit donc être poursuivie de manière globale et intégrée. Comme le précise l'Observation générale n° 5 du Comité des droits de l'enfant, la Charte n'établit aucune hiérarchie entre les droits civils, politiques, économiques, sociaux, culturels ou de protection, et les États parties sont tenus de prendre toutes les mesures législatives, administratives, budgétaires et autres nécessaires pour réaliser les droits de chaque enfant.

Conformément à l'approche fondée sur les droits de l'enfant énoncée dans l'Observation générale n° 5, les États parties doivent considérer qu'il est de leur devoir de remplir les obligations légales applicables à chaque enfant, et la mise en œuvre des droits de l'enfant ne doit pas être considérée comme un processus caritatif. Les États sont tenus de prendre toutes les mesures positives possibles pour réaliser les droits de l'enfant énoncés dans la Charte, en accordant une attention particulière aux groupes les plus défavorisés et marginalisés. Si certains aspects de la mise en œuvre des droits peuvent nécessiter une réalisation progressive, cela doit être compris comme exigeant des progrès rapides et ne peut être interprété comme autorisant le report de la mise en œuvre ou l'adoption de mesures régressives qui réduisent les niveaux d'accès précédemment atteints.

Conformément à ces principes, les États parties sont tenus de mobiliser et d'allouer des ressources financières, institutionnelles et humaines adéquates pour garantir la mise en œuvre effective des droits de l'enfant, notamment en respectant les engagements régionaux et internationaux convenus en matière d'investissement dans le secteur social, en renforçant les mécanismes de redevabilité et en améliorant le suivi des résultats en matière de prestation de services. Les arguments liés aux contraintes budgétaires ne

dispensent pas les États de leur obligation de démontrer qu'ils déploient des efforts concrets pour élargir l'accès aux services essentiels et donner la priorité aux investissements qui favorisent directement les droits de l'enfant.

Dans ce cadre, l'accès à l'eau, à l'assainissement et à l'hygiène doit être abordé dans le cadre de stratégies nationales intégrées en matière de développement, de santé, d'éducation, de protection sociale et de gestion de l'eau, en reconnaissant que la jouissance du droit à l'eau est indissociable de la jouissance de tous les autres droits de l'enfant. L'absence de services adéquats en matière d'eau, d'assainissement et d'hygiène porte atteinte à plusieurs droits simultanément et touche de manière disproportionnée les enfants vivant dans la pauvreté, dans des zones rurales et des quartiers informels, dans des contextes humanitaires et dans d'autres situations de vulnérabilité.

L'accès à l'eau, à l'assainissement et à l'hygiène est donc directement lié à la réalisation d'un large éventail de droits fondamentaux. À l'inverse, l'absence d'installations WASH (EAH) porte atteinte à ces droits. Les principaux droits associés sont les suivants :

- ***Droit à la santé et aux services de santé*** : une gestion sûre de l'eau, de l'assainissement et de l'hygiène (WASH (EAH)) est à la base de la prévention des maladies (par exemple ; les maladies diarrhéiques), du contrôle des infections dans les établissements de santé, de la santé et de l'hygiène menstruelles, et réduit considérablement la mortalité infantile et juvénile.
- ***Le droit à la nutrition*** : la sécurité de l'approvisionnement en eau fait partie intégrante de la sécurité alimentaire, l'eau potable est nécessaire pour l'allaitement maternel, la préparation des aliments et l'hygiène, et contribue à prévenir la faim et la malnutrition.
- ***Le droit à l'éducation*** : des services WASH (EAH) adéquats dans les écoles améliorent la fréquentation scolaire et les résultats d'apprentissage, en particulier pour les filles, en réduisant l'absentéisme lié à la maladie et en répondant aux besoins menstruels.
- ***Droits des enfants dans les situations de conflit et d'urgence humanitaire*** : des services WASH (EAH) adaptés aux enfants, tenant compte des conflits et résilients au changement climatique sont essentiels lorsque les systèmes sont perturbés.
- ***Droits des enfants en situation de handicap*** : des installations accessibles et adaptées garantissent la dignité, l'autonomie et la participation égale.
- ***Protection contre la violence, les abus et l'exploitation*** : des installations sanitaires sûres et privées et un accès plus proche à l'eau réduisent l'exposition à la violence et à l'exploitation sexistes, y compris dans les situations d'urgence et de déplacement.
- ***Enfants en conflit avec la loi*** : qu'ils soient en garde à vue, en centre de détention provisoire, en centre correctionnel ou en transit vers et depuis le tribunal, les conditions de détention sont déterminées par l'accès à l'eau, l'assainissement et l'hygiène. Un accès fiable à l'eau potable, à l'assainissement et à l'hygiène est un facteur déterminant pour la santé, la dignité et la sécurité, ainsi que pour le respect des normes de justice adaptées aux enfants.

V. Activités prévues par le CAEDBE pour commémorer la JEA 2026

Lors de la commémoration de la Journée de l'enfant africain 2026, le CAEDBE organisera une série d'activités visant à promouvoir la participation significative des enfants et à faire progresser le dialogue sur les droits des enfants à l'eau, à l'assainissement et à l'hygiène.

Des sessions de formation pour les enfants participants seront organisées les 14 et 15 juin 2026 afin de renforcer leur compréhension de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, ainsi que du rôle du Comité. Ces sessions permettront aux enfants de participer efficacement aux discussions sur le thème de la JEA 2026. À l'issue de ces sessions, les enfants rédigeront une déclaration finale présentant leurs points de vue, leurs priorités et leurs recommandations à l'intention des États membres et des parties prenantes concernées.

La commémoration continentale, qui se tiendra le 16 juin 2026, réunira des enfants, des États membres, des organes de l'UA, des partenaires de développement, des organisations de la société civile et d'autres parties prenantes. Au cours de cette commémoration, les enfants présenteront les principales conclusions de leurs délibérations et participeront à un dialogue intergénérationnel avec des décideurs politiques et des acteurs de la défense des droits de l'enfant. Une déclaration finale officielle résumant les points de vue des enfants et appelant à des actions concrètes pour garantir l'accès universel aux services WASH (EAH) pour chaque enfant en Afrique sera publiée à l'issue de la célébration.

Le CAEDBE élabore actuellement une observation générale sur l'article 14(2)(c) de la Charte afin de clarifier le contenu de ce droit et de préciser les obligations des États parties en matière de garantie d'une alimentation adéquate et d'un accès à l'eau potable pour chaque enfant. Dans ce contexte, le CAEDBE mènera une série de délibérations auxquelles participeront diverses parties prenantes, notamment les gouvernements, la société civile et les défenseurs des droits de l'enfant, afin de recueillir des idées et des recommandations sur l'amélioration de la compréhension et de la mise en œuvre de ces droits.

Ces délibérations s'aligneront étroitement sur le thème de la Journée de l'enfant africain 2026, « Garantir l'accès universel à l'eau, à l'assainissement et à l'hygiène pour chaque enfant en Afrique ». L'accent mis sur une alimentation adéquate et une eau potable sûre fait partie intégrante de ce thème, car il souligne l'interdépendance entre l'eau, l'assainissement, l'hygiène et la santé et le développement général des enfants. En consultant les enfants et en veillant à ce que leurs points de vue soient pris en compte, le CAEDBE vise à promouvoir un engagement significatif qui met en évidence les implications concrètes d'un accès insuffisant à ces éléments essentiels.

Conformément au thème de la JEA, le CAEDBE collaborera également avec les partenaires concernés afin de sensibiliser le public au fait qu'une alimentation adéquate et une eau potable sûre sont des éléments fondamentaux de la santé et du bien-être des enfants. Grâce à cette initiative, le Comité aspire à renforcer la responsabilité des États

parties, en les exhortant à adopter des politiques solides et à allouer les ressources nécessaires pour garantir le droit de chaque enfant à l'eau, à l'assainissement, à l'hygiène et à la nutrition.

Les résultats de ces initiatives seront compilés et communiqués au Conseil exécutif de l'Union africaine, qui prendra les décisions concernant les mesures à prendre par les États parties.

VI. Recommandations aux États membres :

Dans le cadre de la célébration de la JEA 2026, les États membres sont encouragés à prendre des mesures pour garantir la réalisation d'un accès équitable et universel à l'eau, à l'assainissement et à l'hygiène au-delà de la célébration du 16 juin. Le CAEDBE recommande aux États membres d'envisager de prendre les mesures et activités suivantes :

Domaines	Recommandation
Mesures législatives et politiques	<ul style="list-style-type: none"> - Reconnaître les droits des enfants en matière d'accès à l'eau, à l'assainissement et à l'hygiène dans les constitutions, les législations nationales, les réglementations et les politiques sectorielles, conformément aux normes internationales et régionales en matière de droits de l'homme. - Définir le contenu normatif de ces droits dans la législation et les politiques, notamment en matière de disponibilité, d'accessibilité, de qualité et de sécurité, d'abordabilité et d'acceptabilité, et veiller à ce que les normes nationales soient régulièrement révisées et progressivement renforcées. - Intégrer les considérations relatives aux droits des enfants dans toutes les stratégies, politiques et plans de développement nationaux en matière d'eau, d'assainissement et d'hygiène. - Établir des normes nationales garantissant que les installations WASH (EAH) dans les écoles, les établissements de santé, les structures d'accueil pour enfants et les centres de détention pour enfants répondent aux exigences de sécurité, d'accessibilité et de dignité adaptées aux enfants, conformément aux échelles de

	<p>services JMP de l'UNICEF/OMS, en visant des services « gérés de manière sûre » comme norme, avec « basique » comme référence minimale, en particulier dans les écoles et les établissements de santé.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Veiller à ce que l'AWVP63 intègre des objectifs et des indicateurs WASH (EAH) adaptés aux enfants.
<p>Sécurité, qualité et protection de l'environnement</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Établir et appliquer des normes nationales de qualité de l'eau et de traitement des eaux usées applicables aux prestataires de services publics et privés. - Adopter des mesures réglementaires pour protéger les ressources en eau contre la pollution, notamment le contrôle des rejets industriels, des ruissellements agricoles et de l'élimination inadéquate des déchets. - Veiller à ce que les systèmes d'assainissement gèrent les déchets humains de manière sûre et protègent les communautés, en particulier les enfants, contre les risques sanitaires.
<p>Planification, budgétisation et financement adaptés aux enfants</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Veiller à ce que les processus nationaux de planification et de budgétisation intègrent des allocations WASH (EAH) adaptées aux enfants. - Allouer des lignes budgétaires adéquates et spécifiques aux interventions WASH (EAH) axées sur les enfants, notamment le WASH (EAH) dans les écoles, les centres de la petite enfance et les services communautaires destinés aux enfants. - Donner la priorité aux investissements dans les régions et les communautés défavorisées où les enfants sont les plus démunis. - Mettre en place des programmes de subventions ciblés afin de garantir l'accessibilité financière des services WASH (EAH) pour les ménages avec enfants vivant dans la pauvreté.

<p>Non-discrimination et inclusion</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Interdire toute discrimination directe ou indirecte dans l'accès aux services WASH (EAH) et donner la priorité aux enfants en situation de vulnérabilité. - Lutter contre les disparités qui touchent les filles, les enfants en situation de handicap, les enfants vivant en milieu rural, les enfants déplacés, les enfants vivant dans des situations humanitaires et les enfants vivant dans des quartiers informels. - Veiller à l'application des normes minimales reconnues en matière d'eau, d'assainissement et d'hygiène dans les interventions humanitaires, les normes Sphère, afin de garantir la dignité et une qualité vitale dans les situations de crise. - Garantir une prestation de services équitable, indépendamment du statut foncier, du statut migratoire ou du contexte socio-économique. - Garantir des normes de conception inclusives, conformément aux <i>lignes directrices</i> 2024 de l'UNOPS/UNICEF/WaterAid <i>pour le développement d'infrastructures WASH (EAH) inclusives</i>, afin que les installations soient accessibles aux enfants de tous âges et de toutes capacités. - Adopter des stratégies de services décentralisées qui réduisent les inégalités géographiques dans l'accès des enfants aux services.
<p>Participation des enfants et accès à l'information</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Garantir la participation significative des enfants à la conception, au suivi et à l'évaluation des lois, politiques et programmes WASH (EAH) qui les concernent. - Garantir l'accès aux informations adaptées aux enfants sur la qualité de l'eau, les pratiques d'hygiène, les services disponibles et la protection de l'environnement.

<p>Prestation de services adaptés aux enfants et sécurité</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Veiller à ce que les installations WASH (EAH) utilisées par les enfants soient sûres, adaptées au genre, accessibles et protègent leur vie privée et leur dignité, y compris en matière d'hygiène menstruelle. - Garantir la disponibilité continue d'eau potable dans les écoles, les établissements de santé et les structures d'accueil des enfants. - Intégrer des programmes de promotion de l'hygiène destinés aux enfants et aux personnes qui s'occupent d'eux.
<p>Durabilité et résilience climatique pour les enfants</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Intégrer des infrastructures WASH (EAH) résilientes au changement climatique dans les communautés vulnérables à la sécheresse, aux inondations et à la dégradation de l'environnement. - Promouvoir des systèmes d'exploitation et de maintenance durables afin de garantir des services ininterrompus pour les enfants.
<p>Suivi, données et indicateurs axés sur les enfants</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Établir des responsabilités institutionnelles claires pour l'exploitation, la maintenance et la réglementation durables des services d'eau et d'assainissement. - Renforcer les systèmes nationaux de suivi à l'aide de données ventilées par enfant (âge, sexe, handicap, lieu de résidence). - Suivre les progrès réalisés en matière d'eau, d'assainissement et d'hygiène dans les écoles, les indicateurs WASH (EAH) relatifs à la santé des enfants et les inégalités qui touchent les enfants. - Intégrer les données WASH (EAH) ventilées par enfant dans le système africain de suivi et d'établissement de rapports du secteur de l'eau et de l'assainissement (WASSMO).
<p>Responsabilité et accès à la justice</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Veiller à ce que les droits des enfants à l'eau et à l'assainissement soient juridiquement contraignants et justiciables au niveau national, et soutenus par des mécanismes de plainte et de réclamation accessibles aux

	<p>enfants et aux personnes qui s'occupent d'eux en cas de défaillance des services WASH (EAH).</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mettre en place des mécanismes de plainte et de réclamation accessibles aux enfants et aux personnes qui s'occupent d'eux en cas de défaillance des services WASH (EAH). - Veiller à ce que les prestataires de services soient soumis à un contrôle indépendant afin de garantir le respect des normes relatives aux enfants. - Fournir des recours efficaces en cas de violation des droits des enfants liés à l'eau, à l'assainissement et à l'hygiène.
<p>Intégrité et bonne gouvernance</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Promouvoir une utilisation transparente des ressources publiques allouées aux services WASH (EAH) destinés aux enfants. - Renforcer les mécanismes de contrôle au niveau communautaire et scolaire afin de garantir la responsabilité dans la prestation des services.

ANNEXE

Cadre de suivi pour l'établissement de rapports sur la commémoration de la Journée de l'enfant africain 2026

Thème : Garantir l'accès universel à l'eau, à l'assainissement et à l'hygiène pour chaque enfant en Afrique

Ce modèle fournit un cadre de rapport que les États membres de l'UA et les parties prenantes peuvent utiliser pour rendre compte au Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant (CAEDBE) des activités nationales et régionales entreprises pour commémorer la Journée de l'enfant africain 2026.

Pays :

Partenaires :

Mesures et activités entreprises :

Fournissez un bref résumé de la situation nationale en matière d'eau, d'assainissement et d'hygiène pour les enfants, y compris les principaux défis, les disparités (urbaines/rurales, entre les sexes, handicap, contextes humanitaires) et les priorités identifiées lors de la commémoration.

.....
.....

Indiquez les lois, politiques, stratégies ou cadres institutionnels existants ou récemment adoptés visant à garantir l'accès des enfants à l'eau potable, à l'assainissement et à l'hygiène.

.....
.....

Indiquez les mesures prises pour intégrer les besoins des enfants en matière d'eau, d'assainissement et d'hygiène dans les plans de développement nationaux, les plans sectoriels et les processus budgétaires, y compris les allocations spécifiques à l'eau, à l'assainissement et à l'hygiène destinées aux enfants.

.....
.....

Fournissez des informations sur les programmes, projets ou interventions mis en œuvre pour élargir l'accès à l'eau potable, à l'assainissement et à l'hygiène pour les enfants (écoles, établissements de santé, communautés, situations d'urgence).

.....
.....

Décrivez les mesures prises pour garantir un accès équitable aux services WASH (EAH) aux enfants en situation de vulnérabilité, notamment les enfants en situation de handicap, les enfants vivant en milieu rural, les enfants déplacés, les enfants vivant dans des quartiers informels et les filles.

.....

 Indiquez les mesures mises en place pour surveiller l'accès aux services WASH (EAH) pour les enfants, y compris les systèmes de collecte de données, les indicateurs, les mécanismes de rapport et les processus de redevabilité.

.....

 Fournissez des informations sur les initiatives prises pour impliquer les enfants dans les processus de sensibilisation, de plaidoyer, de suivi ou de prise de décision liés à l'eau, à l'assainissement et à l'hygiène.

.....

 Mettre en évidence les principaux résultats, les initiatives fructueuses, les partenariats ou les innovations qui ont contribué à améliorer l'accès des enfants à l'eau, à l'assainissement et à l'hygiène.

.....

 Identifiez les principaux défis rencontrés et proposez des recommandations pour renforcer les systèmes WASH (EAH) adaptés aux enfants.

Rapport sur les événements organisés le 16 juin 2026 ou à l'approche de cette date

ÉVÉNEMENT	DÉTAILS DE L'ÉVÉNEMENT	NOMBRE DE PARTICIPANTS/PERSONNES TOUCHÉES (ENFANTS)*	DÉTAILS DE L'AGENCE CHARGÉE DE LA MISE EN ŒUVRE	IMPACT AU NIVEAU NATIONAL, RÉGIONAL OU DISTRICTUAL *

Fournir des données ventilées par âge, sexe, lieu d'origine, etc.